

COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2006

**ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES
 OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 12 décembre 2006
 entré en vigueur le 20 décembre 2006
 tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
61-1-2007	2007-09-11	2007-09-19
61-2-2007	2007-12-11	2007-12-15
61-3-2008	2008-05-20	2008-05-23
61-4-2008	2008-06-03	2008-06-06
61-5-2008	2008-12-09	2008-12-12
61-6-2009	2009-06-26	2009-05-29
61-7-2009	2009-08-25	2009-08-28
61-8-2009	2009-12-15	2009-12-19
61-9-2010	2010-06-22	2010-06-30
61-10-2010	2010-08-24	2010-09-01
61-11-2010	2010-10-05	2010-10-13
61-12-2010	2010-12-07	2010-12-15
61-13-2011	2011-04-19	2011-04-27
61-14-2011	2011-06-21	2011-06-29
61-15-2011	2011-12-06	2011-12-14
61-16-2011	2011-12-06	2011-12-14
61-17-2012	2012-03-20	2012-03-28
61-18-2012	2012-05-29	2012-06-06
61-19-2012	2012-10-09	2012-10-17
61-20-2012	2012-12-04	2012-12-12
61-21-2013	2013-04-16	2013-04-24
61-22-2013	2013-12-17	2013-12-20
61-23-2014	2014-09-23	2014-10-01
61-24-2014	2014-12-09	2014-12-17
61-25-2015	2015-12-08	2015-12-16
61-24.1-2016	2016 04 12	2016-04-20
61-26-2016	2016-12-06	2016-12-14

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
61-27-2017	2017-12-18	2017-12-27
61-28-2018	2018-06-12	2018-06-20
61-29-2018	2018-08-28	2018-08-30
61-30-2018	2018-12-11	2018-12-19
61-31-2019	2019-02-19	2019-02-27
61-32-2019	2019-07-02	2019-07-10
61-33-2019	2019-12-10	2019-12-18
61-34-2020	2020-11-17	2020-11-21
61-35-2020	2020-12-08	2020-12-12
61-36-2022	2022-01-31	2022-02-05

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2006

**RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2006 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS
PAR LA VILLE DE GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la refonte des règlements relatifs à la tarification existant dans les anciens organismes publics formant la nouvelle Ville de Gatineau, en plus de réviser les tarifs établis pour les biens, services ou activités offerts par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2006-1073, devant précéder l'adoption du règlement a été donnée lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2006 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
TARIFICATION

Section I
Définitions

1. Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

« **Personne** » : Toute personne physique ou morale et organisme.

« **Ville** » : Ville de Gatineau.

Section II
Administration

2. Un mode de tarification consistant dans l'exigence d'une taxe foncière, ou d'une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, ou d'un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité offerte par la Ville est par le règlement imposé aux fins de financer ce bien, ce service ou cette activité.

3. La tarification exigée d'une personne pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité offert par la Ville est celle décrété aux annexes « I », « II », « III », « IV », « V », « VI » et « VII » portant la date du 14 janvier 2022 et jointes au règlement pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

(Règlement numéro 61-30-2018)

(Règlement numéro 61-33-2019)

(Règlement numéro 61-36-2022)

La tarification est répartie sous les différents services identifiés par les annexes jointes au règlement lesquels se résument comme suit :

- Annexe « I » : Grille de tarification
Service de l'urbanisme et du développement durable
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)
- Annexe « II » : Grille de tarification
Service des infrastructures
Service de l'environnement
Service des travaux publics
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-31-2019)
(Règlement numéro 61-32-2019)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)
- Annexe « III » : Grille de tarification
Service des loisirs, sports et développement des communautés
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)
- Annexe « IV » : Grille de tarification
Service des finances
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)
- Annexe « V » : Grille de tarification
Service de sécurité incendie
Service de police
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-34-2020)
(Règlement numéro 61-35-2020)
- Annexe « VI » : Grille de tarification
Autres services
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)
- Annexe « VII » : Grille de tarification
Service des arts, culture, lettres
(Règlement numéro 61-30-2018)
(Règlement numéro 61-33-2019)
(Règlement numéro 61-35-2020)
(Règlement numéro 61-36-2022)

4. La tarification édictée aux annexes « I », « II », « III », « IV », « V », « VI » et « VII » est établie, de temps à autre, suivant la catégorie d'utilisation et la catégorie de bien, de service et d'activité offert.
(Règlement numéro 61-8-2009)
- 4.1 Le comité exécutif peut, par résolution et dans le cadre d'évènements spéciaux, décréter une exemption des frais pour les activités de libre participation prévues à l'annexe III des présentes.
(Règlement numéro 61-24.1-2016)

5. Lorsqu'une tarification est édictée par secteur, soit secteur d'Aylmer, secteur de Buckingham, secteur de Gatineau, secteur de Hull et secteur de Masson-Angers, la tarification applicable est celle du secteur où le bien, le service ou l'activité est offert sans tenir compte du lieu de résidence de la personne qui requiert ce bien, ce service ou cette activité, sauf pour celle résidant à l'extérieur du territoire de la Ville auquel cas il faut se référer à la tarification prescrite au règlement.
6. À toutes les fois où un frais administratif est exigible en vertu du règlement, des frais de 15 % du montant de la tarification sont ajoutés à celle-ci à moins qu'un frais administratif fixe est prévu au règlement.
7. Le tarif prescrit aux articles 1.4a), 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9 de la grille de tarification de l'annexe « II » est indexé au premier janvier de chaque année selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour les dix premiers mois de l'année précédente. (Règlement numéro 61-16-2011)

Alinéa abrogé (Règlement numéro 61-8-2009)

8. La personne qui emprunte de l'équipement ou du matériel doit se porter garant de la perte et du bris des objets empruntés et dans le cas de perte ou de vol ou de bris, il doit remettre à la Ville la valeur de remplacement de l'équipement ou du matériel.
9. La location de plateau, de salle, d'aréna ou autres espaces est assujettie aux conditions suivantes :
 - Prendre le plateau, la salle, l'aréna ou autre espace dans leur état existant et les remettre dans le même état à la fin de l'activité;
 - les frais de réparation à la suite de tout acte de vandalisme ou de négligence dans le cadre de l'activité sont assumés par la personne-locataire.

Section III **Abrogation et entrée en vigueur**

10. La tarification décrétée par le règlement a préséance et s'applique malgré toute tarification adoptée par les anciennes villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers ainsi que de l'ancienne Communauté urbaine de l'Outaouais et incompatible avec celle décrétée par ce règlement.

La tarification décrétée par le règlement remplace celle adoptée par les anciennes villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson Angers.

11. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication de son avis de promulgation.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2006

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER